

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A. et consorts**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5090**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les 160 requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées entre le 29 avril 2021 et le 8 mai 2021 par les requérants dont les noms figurent dans l'annexe au présent jugement;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

**CONSIDÈRE:**

1. Les présentes requêtes s'inscrivent dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal, touchant à la contestation du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il convient de rappeler que le système ainsi institué a notamment modifié en profondeur la structure des grades des agents, en instaurant de nouveaux «parcours de carrière», et prévu que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus basé sur l'ancienneté, mais sur des performances constantes et des compétences avérées. Cette décision prévoyait que la transposition dans les nouveaux

grades n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la procédure d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes de traitements et aux traitements résultant de la transposition.

2. Les requérants, qui sont des fonctionnaires en activité ou d'anciens fonctionnaires de l'Office, ont formé des recours internes contre les décisions prises au sujet de la transposition dans de nouveaux groupes d'emplois à la suite de l'instauration des nouveaux barèmes de traitements, de même que contre le nouveau système d'avancement d'échelon. Dans les présentes requêtes, ils attaquent la décision de rejeter leurs recours internes.

3. Les requêtes tendant essentiellement aux mêmes fins, reposant sur les mêmes faits et présentant à juger les mêmes questions, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

4. Dans le jugement 4712, prononcé le 7 juillet 2023, le Tribunal a statué sur une requête formée par un autre agent de l'OEB, qui avait introduit un recours interne pour contester sa transposition dans les nouveaux barèmes de traitements comme suite à l'introduction d'un nouveau système de carrière, conformément à la décision de portée générale CA/D 10/14. Il contestait également cette décision générale en tant qu'elle introduisait un nouveau système d'avancement d'échelon qui n'était plus basé sur l'ancienneté (article 48 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, tel que modifié par la décision générale) et mettait en place des mesures provisoires (article 56 de la décision générale) qui lui auraient fait grief. Cette requête a été choisie par le Tribunal comme «tête de série» d'un ensemble d'affaires soulevant les mêmes questions.

5. Dans le jugement 4712, le Tribunal a rejeté la requête «tête de série» susmentionnée comme étant dénuée de fondement. Aux fins de l'espèce, il suffira de rappeler que le Tribunal a conclu que la décision de portée générale CA/D 10/14 était légale et ne violait aucun droit

acquis. Il a noté en particulier que le traitement de base précédemment perçu par le requérant avait été maintenu, et non réduit, qu'un avancement d'échelon restait possible et que rien ne prouvait que la transposition dans le nouveau système de carrière porterait atteinte à ses droits à pension. Le Tribunal a aussi rappelé qu'une organisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle apporte des modifications aux structures salariales et aux systèmes de grades, et lorsqu'elle procède à la classification individuelle d'un fonctionnaire. De telles décisions ne peuvent faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle limité du Tribunal, qui ne les censurera que si elles ont été prises en violation d'une règle de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des éléments essentiels n'ont pas été pris en considération, s'il a été tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir le jugement 4274, au considérant 5). Le Tribunal n'ayant relevé aucun vice de cette nature, il a rejeté la requête.

6. Le jugement 4712 a été contesté dans un recours en révision formé le 27 septembre 2023, que le Tribunal a rejeté dans le jugement 4888, prononcé le 8 juillet 2024. Les conclusions du Tribunal figurant dans le jugement 4712 ont été réitérées dans le jugement 4989, prononcé le 8 juillet 2024, puis dans le jugement 4990, prononcé le 6 février 2025, dans lequel le Tribunal a confirmé la légalité de la réforme, y compris en ce qui concerne la situation particulière de certains agents détenant l'ancien grade A4(2).

7. Lors du dépôt de leurs requêtes, les requérants ont indiqué que leurs affaires étaient similaires à celle ayant fait l'objet de la requête «tête de série» mentionnée ci-dessus, qui avait donné lieu à un «recours-type» et à un avis unique de la Commission de recours. Le Tribunal estime que les présentes requêtes sont, pour l'essentiel, identiques à la requête «tête de série» qui a donné lieu au jugement 4712, ou à celle qui a donné lieu au jugement 4990, et ne voit pas de raison d'adopter, dans la présente procédure, une solution différente de celle adoptée dans les jugements 4712, 4889 et 4990. Contrairement aux allégations de certains des requérants, leur grade

respectif ou le fait qu'ils soient entrés au service de l'Office après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou à cette date – qui était celle de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de pensions – est sans incidence sur le sort de leurs requêtes.

Compte tenu des précédents jurisprudentiels précités, les requêtes doivent être considérées comme étant manifestement dénuées de fondement et seront rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 30 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.

Annexe

Cent soixante requérants (par ordre alphabétique):

(noms supprimés)